

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'HÉRAULT
Commune de LANSARGUES

ARRETE N° 18 R 166 – 6.1

OBJET	Lutte contre la cabanisation – Interdiction du stationnement des caravanes et du camping dans les zones agricoles et naturelles du territoire de la commune de Lansargues
--------------	--

Le Maire de la commune de LANSARGUES,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-37, R111-38, R111-39, R111-42, R111-43, et A111-5,

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Lansargues approuvé le 06 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que les zones agricoles et naturelles du Plan Local d'urbanisme correspondent à des secteurs de protection du patrimoine viticole, de sites et de milieux naturels,

CONSIDÉRANT que ces zones ne sont pas équipées,

CONSIDÉRANT que ces zones agricoles et naturelles sont largement concernées par de nombreux sites à protéger, et classés Natura 2000 « Etang de Manguio », site d'intérêt communautaire N°FR9101408 et zone de Protection Spéciale N° FR9112017,

CONSIDÉRANT que ces zones agricoles et naturelles sont aussi assujetties à la Loi Littoral de 1986,

CONSIDÉRANT que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet dans ces zones est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, aux paysages naturels, à l'exercice des activités agricoles ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,

ARRETE

ARTICLE 1er : La pratique du camping et notamment l'installation des caravanes et d'autocaravanes est interdite en dehors des terrains aménagés et autorisés à cet effet, sur les parcelles situées dans les zones agricoles et naturelles (à l'exception du secteur Nt) du Plan Local d'Urbanisme de Lansargues.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation seront implantés sur les principales voies d'accès à la commune.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services de la mairie, le responsable des services techniques municipaux, les services de police et de gendarmerie, les agents assermentés de police municipale sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 20 janvier 1993 interdisant le stationnement des caravanes dans les zones inconstructibles du Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Lunel,
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Manguio.

A Lansargues, le 17 octobre 2018

Le Maire,
Michel CARLIER

Acte notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

